

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 30 juillet 2008

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du contrôle de la légalité
Affaire suivie par Mme MEKHALFIA
Tel : 03 44 06 12 65
Fax : 03 44 06 12 56
laurence.mekhalfia@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale
- pour information à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

OBJET : Autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - Elections prud'homales du 3 décembre 2008.

La présente circulaire recommande l'octroi d'autorisations spéciales d'absences aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés :

- à participer aux travaux des commissions chargées d'assister les maires dans leur mission d'établissement des listes électorales prud'homales ;
- à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore délégué de liste ou scrutateur lors des élections prud'homales.

Le 3 décembre prochain se dérouleront les élections pour le renouvellement général des conseillers prud'hommes.

Compte tenu de l'importance de ce scrutin dans la vie sociale de la nation, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de ces élections doit être encouragée et facilitée.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à bien vouloir accorder, sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence aux agents qui auront été désignés dans les cas suivants.

I - Participation des agents publics des collectivités territoriales aux travaux des commissions communales.

L'article L.1441-13 du code du travail prévoit que « la liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil d'électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission ».

Conformément à l'article D.1441-40 la commission est notamment composée d'un représentant de chacune des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent avoir été désignés pour participer aux travaux de cette commission.

./...

II - Désignation des agents publics des collectivités territoriales comme président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore délégué de liste ou scrutateur le 3 décembre 2008.

Les articles D.1441-126, D.1441-127, D.1441-128, D.1441-130, D.1441-144 du code du travail prévoient qu'il peut être éventuellement fait appel, pour remplir les fonctions de secrétaire de bureau de vote, président de bureau de vote, assesseur, délégué de liste ou scrutateur, à tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent donc être désignés pour remplir l'une de ces fonctions le jour du scrutin.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que l'ensemble des autorisations spéciales d'absence accordées dans ces différents cas est indépendant des autorisations spéciales d'absence prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Pour le préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET